

NOTICE Formulaire GT

Droits à paiement de base • campagne 2026 Demande d'attribution de DPB par la réserve au titre du programme **Grands travaux** pour des surfaces récupérées entre le 9 juin 2023 et le 15 mai 2026

Attention

Pour que votre demande soit prise en compte, elle doit être parvenue à la DDT(M)
au plus tard le 9 juin 2026 et signée au plus tard le 15 mai 2026
accompagnée des pièces justificatives.

Quel est l'objet de ce programme ?

Ce programme concerne les agriculteurs qui justifient d'une emprise temporaire et/ou définitive des terres par des grands travaux et qui ont récupéré les terres objets de l'occupation ou des surfaces agricoles équivalentes à l'emprise entre le 9 juin 2023 et le 15 mai 2026.

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier de ce programme ?

Le demandeur

Vous pouvez demander à bénéficier de ce programme si vous respectez les conditions suivantes :

- vous êtes agriculteur actif ;
- c'est votre exploitation qui a fait l'objet d'une emprise temporaire et/ou définitive de surfaces agricoles du fait de travaux déclarés d'utilité publique pour la réalisation d'un programme de restructuration ou de développement ;
- vous pouvez justifier d'une emprise temporaire et/ou définitive des terres.

Date de la restitution des terres

Vous devez indiquer la date à laquelle les surfaces occupées temporairement ou les surfaces équivalentes vous ont été restituées. Cette date doit être comprise entre le 9 juin 2023 et le 15 mai 2026.

Les surfaces restituées

Ce sont les surfaces :

- que vous déteniez avant les travaux, qui ont été occupées temporairement, et qui vous sont personnellement restituées à la fin des travaux ;
- et/ou qu'un autre exploitant détenait avant les travaux, qui ont été occupées temporairement, et qui suite à un aménagement foncier, vous sont personnellement attribuées ;
- et/ou nouvellement attribuées suite à une emprise définitive de tout ou partie de vos surfaces agricoles par les travaux.

Comment sera calculée votre attribution de DPB au titre de ce programme ?

Des DPB à la valeur moyenne des droits au paiement au cours de l'année d'attribution vous seront attribués sur les hectares non couverts par des DPB, ayant fait l'objet d'une emprise temporaire et/ou définitive et récupérés et/ou compensés au plus tard le 15 mai 2026, dans la limite du nombre d'hectares impactés par les travaux.

Seules les surfaces admissibles de la campagne en cours et qui n'étaient pas en vignes en 2013 pourront donner lieu à la création de DPB.

Une même surface récupérée ne peut donner lieu qu'à une seule attribution de DPB au titre du programme « Grands travaux » ou des programmes « Grands travaux DPU » et « Grands travaux DPB » mis en œuvre sur l'ensemble des programmations 2015-2022 et 2023-2027.

Attention

Le dépôt de votre demande auprès de la DDT(M) ne vous garantit pas l'attribution de DPB. Les attributions au titre de ce programme sont conditionnées aux disponibilités de la réserve de droits. Les modalités d'attribution seront déterminées en fin d'année sous réserve que les ressources de la réserve soient suffisantes.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE

Vous devez joindre à votre demande :

- les pièces justifiant de l'emprise temporaire et/ou définitive des terres ;
- les pièces attestant de la rétrocession des terres par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, le procès verbal de remboursement montrant les parcelles qui vous ont été attribuées suite à l'aménagement foncier et, le cas échéant, le procès verbal montrant les parcelles nouvellement attribuées suite à l'emprise définitive.